



Luxembourg, le 13 août 1991

ITM-CL24.1

Appareils à pression

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1er – Prescriptions générales

- 1) L'exploitant d'appareils à pression doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêté d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel.
- 2) Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:
 - Chapitre 1: Prescriptions générales
 - Chapitre 25: Schweissen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
 - Chapitre 48: Erste Hilfe
 - Chapitre 53: Lärm
 - Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
 - Chapitre 55: Leitern und Tritte
 - Chapitre 56: Gesundheitsdienst
- 3) Sous la dénomination "organisme agréé" sont à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions les organismes suivants:
 - A.I.B.-VINCOTTE A.s.b.l.
68 avenue de la Liberté
L-1930 LUXEMBOURG
 - LUXCONTROL A.s.b.l.
Boîte postale 350
L-4004 ESCH-SUR-ALZETTE
 - Technischer Überwachungsverein (TÜV) Rheinland e.V.
Postfach 10 17 50
D-5000 KÖLN 1

Art. 2 – Appareils à vapeur

- 1) Les chaudières produisant de la vapeur sont soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898, portant règlement sur les appareils à vapeur.
- 2) Les appareils à vapeur doivent en plus être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne.
- 3) Les installations à vapeur doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme agréé. Copie du rapport de cette visite d'agrément est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 4) Toutes les installations à vapeur sont soumises à une visite de contrôle effectuée une fois par an par un organisme agréé. Copies des rapports de visite sont à transmettre à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 5) Toute réparation et toute modification de l'installation doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme agréé. Cet organisme dresse un rapport des travaux effectués et en transmettra une copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 3 – Appareils à pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

- 1) Les appareils à pression (récipients et canalisations) sont soumis à la réglementation afférente énumérée ci-après:
 - le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne;
 - les règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium ainsi qu'aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;
 - les directives 90/396/CEE et 90/488/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils à gaz et aux récipients à pression simples;
 - les arrêtés grand-ducaux du 24 octobre 1938 et du 11 avril 1939 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous;
 - le règlement ministériel du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) Toutes les installations sous pression (réservoirs, récipients, canalisations, etc.) doivent être réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en service. Par cette réception est constatée la conformité de ces installations aux prescriptions techniques de sécurité réglementant les appareils à pression.
- 3) L'organisme agréé dresse un rapport de la réception complète et des essais d'étanchéité, rapport qui est remis à l'exploitant et à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 4) Toute modification ou toute réparation de l'installation doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme agréé. Un rapport de ces travaux est établi par l'organisme agréé et transmis en copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

- 5) Les réservoirs fixes sous pression sont visités au moins tous les cinq ans par un organisme agréé sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.
- Les visites périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par l'organisme lors de la visite précédente.
- Une visite a lieu également après chaque réparation importante du récipient sous pression ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.
- A la demande de l'organisme, la visite est complétée par une épreuve hydraulique.
- 6) Tous les accessoires des réservoirs fixes sous pression tels que tuyauteries, canalisations, robinetteries, flexibles, pompes, compresseurs, vaporiseurs, etc, sont soumis à une visite externe au moins une fois par an par un organisme agréé en vue de vérifier leur étanchéité et leur bon état de conservation, d'entretien et de fonctionnement.
- 7) Sont également soumis à une visite annuelle par un organisme agréé: les circuits de mise à la terre et les systèmes de protection cathodiques ainsi que les systèmes de surveillance et les équipements de contrôle et de sécurité.
- 8) A l'occasion de chaque visite, l'organisme agréé dresse un rapport indiquant l'état de conservation des installations ainsi que ses constatations concernant l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation.
- De plus, il fixe dans son rapport le délai pendant lequel, à son avis, les différentes installations sous pression peuvent encore être exploitées avec sécurité avant d'être soumises à une nouvelle vérification. Copies des rapports de visite sont transmises à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 9) L'utilisation permanente de tuyauteries flexibles est interdite aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes.
- 10) Dans le cas d'utilisation de flexibles de chargement ou de déchargement, ceux-ci doivent être remplacés chaque fois que leur état l'exige et au plus tard cinq ans après leur année de fabrication.
- 11) La longueur des flexibles utilisés doit être aussi courte que possible.
- 12) Les installations sous pression sont maintenues en bon état d'entretien, de fonctionnement et d'étanchéité.
- 13) Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du personnel ou du voisinage.
- 14) La mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations sous pression ne peuvent être confiés qu'à un personnel expérimenté parfaitement au courant du fonctionnement et des mesures de sécurité à observer.



Luxembourg, le 11 juin 1991

ITM-CL24

Appareils à pression

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 3 pages

Art. 1er — Prescriptions générales

- 1) L'exploitant d'appareils à pression doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêté d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel.
- 2) Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents éditées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:
 - Chapitre 1: Prescriptions générales
 - Chapitre 25: Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
 - Chapitre 48: Erste Hilfe
 - Chapitre 53: Lärm
 - Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
 - Chapitre 55: Leitern und Tritte
 - Chapitre 56: Gesundheitsdienst
- 3) Sous la dénomination "organisme agréé" sont à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions les organismes suivants:
 - A.I.B.-VINCOTTE A.s.b.l.
Boîte postale 11
B-1640 RHODE-ST. GENESE
 - LUXCONTROL A.s.b.l.
Boîte postale 350
L-4004 ESCH-SUR-ALZETTE
 - Technischer Überwachungs-Verein Rheinland e.V.
Postfach 10 17 50
D-5000 KÖLN 1

Art. 2 – Appareils à vapeur

- 1) Les chaudières produisant de la vapeur sont soumises aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 21 juin 1898, portant règlement sur les appareils à vapeur.
- 2) Les appareils à vapeur doivent en plus être conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne.
- 3) Les installations à vapeur doivent être réceptionnées avant leur mise en service par un organisme agréé. Copie du rapport de cette visite d'agrément est à soumettre pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 4) Toutes les installations à vapeur sont soumises à une visite de contrôle effectuée une fois par an par un organisme agréé. Copies des rapports de visite sont à transmettre à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 5) Toute réparation et toute modification de l'installation doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme agréé. Cet organisme dresse un rapport des travaux effectués et en transmettra une copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 3 – Appareils à pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

- 1) Les appareils à pression (récipients et canalisation) sont soumis à la réglementation afférente énumérée ci-après:
 - le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux appareils à pression en provenance ou à destination d'un des Etats membres de la Communauté Européenne;
 - les règlements grand-ducaux du 8 décembre 1989 relatifs aux bouteilles à gaz sans soudure en acier, aux bouteilles à gaz sans soudure en aluminium non allié et en alliage d'aluminium ainsi qu'aux bouteilles à gaz soudées en acier non allié;
 - les directives 90/396/CEE et 90/488/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux appareils à gaz et aux récipients à pression simples;
 - les arrêtés grand-ducaux du 24 octobre 1938 et du 11 avril 1939 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous,
 - le règlement ministériel du 15 février 1988 concernant les dispositions techniques à observer pour les installations au gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2) Toutes les installations sous pression (réservoirs, récipients, canalisations, etc.) doivent être réceptionnées par un organisme agréé avant leur mise en service. Par cette réception est constatée la conformité de ces installations avec les prescriptions techniques de sécurité réglementant les appareils à pression.
- 3) L'organisme agréé dresse un rapport de la réception complète et des essais d'étanchéité, rapport qui est remis à l'exploitant et à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 4) Toute modification ou toute réparation de l'installation doit être exécutée par un homme de l'art sous la surveillance d'un organisme agréé. Un rapport de ces travaux est établi par l'organisme agréé et transmis en copie à l'Inspection du Travail et des Mines.

- 5) Les réservoirs fixes sous pression sont visités au moins tous les cinq ans par un organisme agréé sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.
Les visites périodiques ont lieu avant l'expiration du délai fixé à cette fin par l'organisme lors de la visite précédente.
Une visite a lieu également après chaque réparation importante du récipient sous pression ou à la demande de l'Inspection du Travail et des Mines.
A la demande de l'organisme, la visite est complétée par une épreuve hydraulique.
- 6) Tous les accessoires des réservoirs fixes sous pression tels que tuyauteries, canalisations, robinetteries, flexibles, pompes, compresseurs, vaporiseurs, etc, sont soumis à une visite externe au moins une fois par an par un organisme agréé en vue de vérifier leur étanchéité et leur bon état de conservation, d'entretien et de fonctionnement.
- 7) Sont également soumis à une visite annuelle par un organisme agréé: les circuits de mise à la terre et les systèmes de protection cathodiques ainsi que les systèmes de surveillance et les équipements de contrôle et de sécurité.
- 8) A l'occasion de chaque visite, l'organisme agréé dresse un rapport indiquant l'état de conservation des installations ainsi que ses constatations concernant l'observation des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation.
De plus, il fixe dans son rapport le délai pendant lequel, à son avis, les différentes installations sous pression peuvent encore être exploitées avec sécurité avant d'être soumises à une nouvelle vérification. Copies des rapports de visite sont transmises à l'Inspection du Travail et des Mines.
- 9) L'utilisation permanente de tuyauteries flexibles est interdite aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes.
- 10) Dans le cas d'utilisation de flexibles de chargement ou de déchargement, ceux-ci doivent être remplacés chaque fois que leur état l'exige et au plus tard cinq ans après leur année de fabrication.
- 11) La longueur des flexibles utilisés doit être aussi courte que possible.
- 12) Les installations sous pression sont maintenues en bon état d'entretien de fonctionnement et d'étanchéité.
- 13) Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du personnel ou du voisinage.
- 14) La mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations sous pression ne peuvent être confiés qu'à un personnel expérimenté parfaitement au courant du fonctionnement et des mesures de sécurité à observer.